

REGLEMENT DES INSCRIPTIONS NOMINATIVES POUR LES ACTIONS BNB

Le présent règlement entre en vigueur le 01-01-2016 et remplace toutes les versions antérieures

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

- 1.1 La Banque nationale de Belgique (ci-après dénommée « la Banque ») gère le registre des actions nominatives dans lequel ses propres actions (ci-après dénommées « actions BNB ») sont inscrites.
- 1.2 Lors de la demande d'inscription, la personne qui sollicite l'inscription d'actions BNB remplit un formulaire.
Ce formulaire reprend les nom, prénoms, état civil, nationalité, adresse, lieu et date de naissance de la personne au nom de laquelle l'inscription est demandée (ci-après dénommée « le détenteur »).
Les personnes morales doivent remplir un formulaire adapté.
- 1.3 La demande d'inscription implique l'acceptation de tous les articles du présent règlement, dont chaque détenteur reçoit un exemplaire. L'inscription peut s'effectuer par correspondance ou par e-mail.

ARTICLE 2 : MISSION DE LA BANQUE

- 2.1 La Banque se charge:
 - de l'inscription d'actions BNB dans le registre des actions nominatives;
 - du paiement des dividendes d'actions BNB sur un compte ouvert auprès d'une autre institution financière;
 - de l'achat ou de la vente de ces actions BNB;
 - du changement de forme des actions BNB: d'actions nominatives en actions dématérialisées et inversement.
- 2.2 Sauf autorisation explicite préalable du détenteur, la Banque ne fait d'aucune manière usage des actions BNB appartenant au détenteur.

ARTICLE 3 : DÉPÔT D' ACTIONS BNB

- 3.1 L'inscription des actions BNB s'opère par transfert d'actions dématérialisées au moyen d'un ordre donné à une institution financière.
- 3.2 L'inscription au registre des actions nominatives ne peut plus se faire par remise d'actions au porteur. Conformément à l'article 11 de la loi du 14 décembre 2005 relative à la suppression des titres au porteur, le détenteur d'actions au porteur doit se présenter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- 3.3 La Banque fournit au détenteur d'une inscription nominative un « Certificat d'Inscription ». Ce certificat est réputé approuvé par le détenteur si celui-ci n'a pas formulé d'observations par écrit dans les trente jours civils suivant l'envoi.

- 3.4 Par l'inscription des actions au registre des actions nominatives, le détenteur autorise expressément la Banque à poser à l'égard de ces actions tous les actes qui relèvent de la mission de la Banque concernant la gestion du registre.
- 3.5 La Banque n'est pas responsable du préjudice que le détenteur pourrait subir à la suite de vices inhérents aux actions déposées par lui ou d'irrégularités apparues avant le dépôt. Le détenteur doit réparation à la Banque de tout dommage que celle-ci pourrait subir à la suite du dépôt d'actions entachées d'un vice.
- Les situations suivantes sont notamment considérées comme un vice:
- actions dont le droit de propriété est contesté;
 - actions faisant l'objet d'une opposition ou d'un blocage judiciaire.
- 3.6 Le détenteur peut consulter le *Bulletin national des oppositions* à la Banque. Il supporte toutes les conséquences pouvant découler du dépôt ou de la négociation d'actions irrégulières ou d'actions frappées d'opposition en Belgique ou dans un autre pays, même s'il a entre-temps reçu des actions de remplacement. Lorsque la Banque constate la non-validité après la remise, elle a le droit de réclamer des actions valables au détenteur ou d'annuler de plein droit et sans mise en demeure l'inscription du détenteur pour ces actions. Si, malgré l'opposition, la Banque a effectué des paiements en rapport avec de telles actions, le détenteur est tenu de rembourser à la Banque, à première requête, toutes les sommes reçues, sans préjudice de tous autres dommages éventuels pour lesquels il doit réparation.
- 3.7 Le détenteur est invité à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Banque. Cette invitation mentionne, pour rappel, le nombre d'actions inscrites.

ARTICLE 4 : LIVRAISON D' ACTIONS BNB

- 4.1 Les actions inscrites au registre des actions nominatives ne peuvent être livrées au détenteur sous forme matérielle. Elles peuvent uniquement être transférées sur un autre compte-titres auprès de la Banque ou d'une autre institution financière dans le cadre d'une conversion en actions dématérialisées. Les frais et taxes éventuels dus à la suite de l'opération susmentionnée sont à la charge du détenteur.

ARTICLE 5 : PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACHAT ET VENTE D' ACTIONS

- 5.1 Lors de la demande d'inscription nominative, le détenteur communique à la Banque le numéro du compte sur lequel le produit des actions BNB peut être crédité (ci-après dénommé « le compte financier »). Le compte financier doit être un compte ouvert auprès d'une autre institution financière.
- 5.2 La Banque crédite d'office le compte financier du dividende des actions BNB.
- 5.3 Les ordres d'achat et de vente d'actions BNB sont exécutés conformément aux usages de Euronext à Bruxelles.
- La Banque n'accepte pas les ordres transmis par téléphone, mais bien les ordres transmis par courrier ou par e-mail.

ARTICLE 6 : FRAIS – DROIT DE GARDE

- 6.1 L'inscription et la gestion d'actions BNB sont gratuites.
- 6.2 En cas d'ordre d'achat, la contre-valeur des actions achetées (frais de bourse compris) est versée sur un compte de la Banque par le donneur d'ordre.
- 6.3 En cas d'ordre de vente, le compte financier est d'office crédité de la contre-valeur des actions vendues, diminuée des frais de bourse.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

- 7.1 La Banque prend toutes les dispositions raisonnablement nécessaires pour l'exécution des obligations qui lui incombent. Elle prend notamment les dispositions raisonnablement nécessaires pour protéger son système informatique ou éviter sa mise hors service et s'efforce de remédier dans les meilleurs délais à toute panne ou anomalie importante de fonctionnement, notamment par le recours à des procédures appropriées de backup. Dès lors que ces mesures sont prises, la Banque n'encourt aucune responsabilité en cas de mise hors service ou de trouble de fonctionnement, même temporaire, des ordinateurs, des dispositifs internes de télécommunication ou des logiciels et applications qu'elle utilise pour le traitement des opérations ou pour la mise à disposition de données, de même qu'en cas de destruction ou d'effacement des données qu'ils contiennent ou de l'utilisation abusive ou frauduleuse qui en serait faite par des tiers.
- 7.2 La Banque n'assume, tant en matière contractuelle qu'extra-contractuelle, aucune responsabilité du chef du préjudice que le détenteur pourrait subir en raison des répercussions sur ses activités d'événements constitutifs de force majeure tels que, notamment, les guerres, grèves générales ou non (en ce compris la grève de son personnel), lock-out, mobilisation, émeute, troubles sociaux, épidémie ou toute autre cause indépendante de la volonté de la Banque.
- 7.3 La Banque ne répond, tant en matière contractuelle qu'extracontractuelle, que du préjudice direct résultant de sa propre faute ou de la faute de ses préposés et agents d'exécution. Outre le préjudice indirect, sont également exclus le préjudice commercial, le préjudice d'exploitation, la perte de bénéfice et les dommages non prévisibles.
- 7.4 La Banque n'assume, tant en matière contractuelle qu'extra-contractuelle, aucune responsabilité du chef du préjudice résultant de l'inobservation par un détenteur des règles prévues par le présent règlement.

ARTICLE 8 : GARANTIE

- 8.1 La Banque peut refuser le transfert d'actions BNB à une autre institution financière tant que le détenteur est redevable d'une somme à la suite d'une opération prévue dans le présent règlement.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION PAR LE DÉTENTEUR

- 9.1 Le détenteur peut résilier l'inscription immédiatement et à tout moment. Il donne alors l'ordre de transférer les actions BNB qui sont inscrites dans le registre.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

10.1 La Banque peut modifier à tout moment les dispositions du présent règlement afin de le conformer aux modifications apportées aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

10.2 La Banque peut modifier à tout moment et de manière unilatérale les dispositions accessoires non essentielles du présent règlement, en fonction de l'évolution du marché. Le détenteur sera informé de ces modifications par écrit.

10.3 Le détenteur est informé au préalable et en temps utile de toute modification apportée aux dispositions essentielles du présent règlement. Dans ce cas, le détenteur peut choisir de conserver l'inscription soumise aux conditions modifiées ou de la résilier conformément à l'article 9.1.

ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPÉTENTS

11.1 La relation entre la Banque et le détenteur est régie par le droit belge.

11.2 En cas de litige survenant dans le cadre de l'exécution du présent règlement, seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents.
